



DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Séance d'approfondissement

INTRODUCTION

- **Un objectif commun** : éviter la guerre et préserver la paix.

- Cet objectif est énoncé dans l'acte fondateur qui a pris la forme de la déclaration du 9 mai 1950 du ministre des Affaires étrangères, Schuman.

- **6 Etats** : la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg
CECA (communauté européenne du charbon et de l'acier) – Traité de Paris

- Mise en commun la production du charbon et de l'acier qui était indispensable pour la fabrication des armes

- **Traités de Rome signés en 1957 entrés en vigueur en 1958**

EURATOM - Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou **Euratom**)

- Assure la coopération européenne en matière de nucléaire civil pour assurer l'autosuffisance énergétique du continent

CEE - la Communauté économique européenne – marché commun

- crée un espace commun aux Etats membres dans lequel des libertés de circulation seront assurées (personnes, marchandises, services et capitaux)

PLAN



Les trois principaux traités : Rome, Maastricht et Lisbonne



Actes typiques



Les principales institutions : Conseil européen, Commission, Conseil, Parlement



Politiques de l'Union européenne

PRINCIPAUX TRAITÉS

PRINCIPAUX TRAITÉS – TRAITÉS DE ROME

La CEE a pour mission l'établissement d'un marché commun et le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres

- Le marché commun implique une **union douanière** entre les États membres, -> l'élimination des droits de douane et des contingents pour les marchandises qu'ils échangent
- Le marché est fondé sur le principe de la **libre concurrence**, donc interdit les ententes entre entreprises et les aides d'État
- Prévoit aussi libre circulation des personnes (principalement économique), services et capitaux
- Nécessite le **rapprochement des législations nationales** et l'élaboration de politiques communes
 - des règles communes dans le cadre de l'agriculture, des transports, des questions sociales et fiscales - qualifiées de « *politiques communes* »

Met en place les institutions : la Commission européenne, le Conseil des ministres, le Parlement européen, la Cour de Justice, le Conseil économique et social

- des institutions et des mécanismes décisionnels permettant l'expression à la fois des intérêts nationaux et d'une vision communautaire

PRINCIPAUX TRAITÉS – TRAITÉS DE ROME

- **Acte Unique européen** : Signé en 1986, un traité modificative : relance le projet de marché intérieur, renforce le rôle des institutions et élargit les compétences de la Communauté européenne.
 - Modifie le processus de décision en instaurant la règle de la majorité qualifiée au Conseil et en renforçant les pouvoirs du Parlement européen (pouvoirs décisionnels). Instaure le Conseil européen (qui réunit les chefs d'Etats et des gouvernements)
 - Crée le concept de **marché intérieur** : vise à rendre effectives les libertés de circulation accordées en droit par le traité de Rome sous le nom de marché commun. Prévoit la réalisation du marché intérieur (rebaptisé marché unique)
 - Ajoute une disposition au traité CEE : les Etats membres établissaient progressivement un « *espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée* » (article 7 du traité CEE) ».
- Elargit également les compétences de la Communauté européenne à de nouveaux domaines: la recherche, l'environnement ou la politique étrangère.

PRINCIPAUX TRAITÉS – TRAITÉ DE MAASTRICHT

- le traité qui institue l'UE, signé le 7 février 1992, entré en vigueur 1er novembre 1993
- Crée une union européenne tout en laissant subsister les trois communautés européennes.
 - la communauté économique européenne devient la communauté européenne dépassant le champ de l'économie.
- **la citoyenneté européenne** : cette citoyenneté est conditionnée par la citoyenneté nationale et n'y se substitue pas mais elle donne de nouveaux droits :
 - le droit de circuler et de résider librement dans les pays de la Communauté ;
 - le droit de voter et d'être élu dans l'Etat où l'on réside pour les élections européennes et municipales sous certaines conditions ;
 - le droit de pétition devant le Parlement européen et le droit de déposer, auprès du Médiateur européen, une plainte concernant un mauvais fonctionnement de l'administration communautaire.

Création de l'**Union économique et monétaire**, avec création d'une **Banque centrale européenne**

- Libéralisation des capitaux
- Coordination renforcée des politiques économiques
- Création d'une monnaie unique

PRINCIPAUX TRAITÉS – TRAITÉ DE MAASTRICHT

- la **Communauté européenne** (qui remplace la CEE) avec des compétences supranationales étendues, à laquelle s'ajoutent les deux autres Communautés (CECA et Communauté Euratom) ;
 - nouveaux domaines (éducation, formation professionnelle, culture, santé publique, protection des consommateurs, réseaux transeuropéens et politique industrielle) selon le principe de **subsidiarité**
- la **coopération en matière de politique étrangère et de sécurité commune** (PESC) ;
 - coopération intergouvernementale
 - permet d'entreprendre des actions communes en matière de politique étrangère : La décision doit être prise à l'unanimité, les mesures d'accompagnement pouvant être prises à la majorité qualifiée.
- la **coopération en matière de justice et d'affaires intérieures (JAI)**
 - coopération intergouvernementale
 - conçu pour faciliter et rendre plus sûre la libre circulation des personnes entre les pays de l'UE. Les décisions se prennent à l'unanimité et portent sur les domaines suivants :
 - franchissement des frontières extérieures de la Communauté et renforcement des contrôles, lutte contre l'immigration irrégulière et politique commune d'asile.
 - lutte contre le terrorisme, la criminalité, le trafic de drogue et la fraude internationale ;
 - coopération en matière de justice pénale et civile ;
 - création d'un Office européen de police (Europol) doté d'un système d'échange d'informations entre les polices nationales ;

PRINCIPAUX TRAITÉS – TRAITÉ DE LISBONNE

Adopté en 2007 après le rejet du traité établissant une constitution pour l'Europe (TECE), entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009, par 27 Etats membres

Il rénove l'architecture des institutions, assouplit la prise de décision et renforce la représentation extérieure de l'Union

Depuis le Traité l'Union est ainsi régie par deux traités : le **traité sur l'Union européenne (TUE)** et le **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**.

Plusieurs **réformes institutionnelles** :

- La **personnalité juridique de l'UE** : Elle peut ainsi conclure un accord international dans tous ses domaines de compétence.
- La **simplification du processus de décision** au Conseil de l'UE
- Une **présidence permanente** au Conseil européen
- La clarification de la **répartition des compétences** entre l'Union et les Etats membres : le nouveau texte énumère la liste des domaines relevant des compétences exclusives, des compétences partagées et des compétences d'appui.
- La possibilité d'**initiative citoyenne**
- La **Charte des droits fondamentaux** acquiert une force juridique contraignante pour 24 Etats membres
- La **lutte contre le changement climatique** devient l'un des objectifs de la politique environnementale
- La clause de sortie qui confère aux Etats membres le droit de se **retirer de l'Union européenne** : l'**Article 50**

PRINCIPAUX TRAITÉS – TRAITÉ DE LISBONNE

L'article 2 du TUE énonce les valeurs communes:

- le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'Etat de droit ainsi que le respect des droits de l'Homme.
- Ces valeurs doivent commander, en principe, toute l'action de l'Union et des Etats membres qui l'a composent.
 - L'article 7 du TUE permet à l'Union de prendre des mesures lorsqu'un Etat membre ne respecte pas ou ne respecte plus ces valeurs communes. Ces mesures doivent être décidées à la majorité des 4/5 ou par le Conseil européen qui devrait se prononcer à l'unanimité.

L'article 3 du TUE énonce les objectifs :

- l'union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
- Ensuite, on a l'identification de certains objectifs contemporains de court terme, et de long terme :
 - le développement durable
 - la croissance économique équilibrée
 - l'économie sociale de marché hautement compétitive
 - la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement
 - le progrès scientifique et technique

ACTES TYPIQUES



ACTES TYPIQUES

- l'article 288 du TFUE à son premier alinéa dispose que « *les institutions adoptent des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et des avis* »
- Les actes énoncés sont qualifiés comme tel en fonction de leurs effets et de leurs portées
- Règlements** : s'appliquent tels quels, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire dans les législations nationales
- Directives** : doivent d'abord être traduites – ou “transposées” dans les Etats membres.
- Décisions** : s'appliquent directement, mais visent spécifiquement certains Etats, des personnes morales ou même des particuliers
- Recommandations** : est l'aboutissement d'une procédure et tend à fixer une orientation souhaitée et vise un Etat membre comme destinataire
- Avis** : est un acte pris par une institution au cours d'une procédure d'adoption d'un acte classique

ACTES TYPIQUES - RÈGLEMENTS

- **Règlements** : s'appliquent tels quels, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire dans les législations nationales
- Portée Générale : les règlements s'appliquaient à des situations objectivement définies et à des catégories de personnes envisagées abstraitement et non à des destinataires déterminés
 - Cela a pour but de différencier clairement les règlements des décisions
- Les effets obligatoires: « Le règlement est obligatoire dans tous ses éléments ».
 - Il est obligatoire dans les objectifs fixés et les moyens qu'il définit à la différence des directives.
 - Le caractère obligatoire s'impose à tous les Etats membres qu'ils aient été ou non favorable à son adoption.
 - Le règlement s'impose également aux opérateurs économiques, aux citoyens et aux institutions elles-mêmes y compris celles qui l'ont adopté
- L'application directe : Il n'est jamais besoin de mesures étatiques d'application pour donner effet à un règlement de l'UE. Le règlement est directement applicable dans tout Etat membre.

ACTES TYPIQUES - DIRECTIVES

- **Directives** : doivent d'abord être traduites – ou “transposées” dans les Etats membres.
- L'effet normatifs indirect : car la directive a vocation à encadrer l'activité économique et sociale. Mais l'effet est indirect, car elle doit être transposée dans le droit des Etats
 - Nécessite donc des actes nationaux dits de transposition des directives
- Une portée non générale : les destinataires sont des Etats membres (pas les citoyens, les institutions de l'UE, etc).
 - Elles peuvent être destinées à tous les Etats membres ou à un nombre limité de ces derniers.
 - De ce fait, leurs destinataires sont tenus de prendre les mesures qui s'impose de manière générale.
- Le caractère obligatoire partiel : l'article 288 TFUE alinéa 3 : « *La directive lie tout Etat destinataire quant au résultat à attendre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* ».
 - Il y a une distinction claire entre les objectifs d'une part et les moyens et formes d'autre part.

ACTES TYPIQUES - EXEMPLE



Pacte vert

janvier 2020,

Vise à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, par la diminution des émissions GES conformément à l'accord de Paris.

Par le biais des directives :

- sur l'économie circulaire,
- la rénovation des bâtiments,
- la biodiversité,
- CSRD.



Plan d'action pour la finance durable

mars 2018,

Vise à soutenir et à promouvoir les investissements durables dans l'UE

Par le biais des règlements :

- Taxinomie,
- Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR),
- Benchmark,
- Green Bond Standard

PRINCIPALES INSTITUTIONS



PRINCIPALES INSTITUTIONS

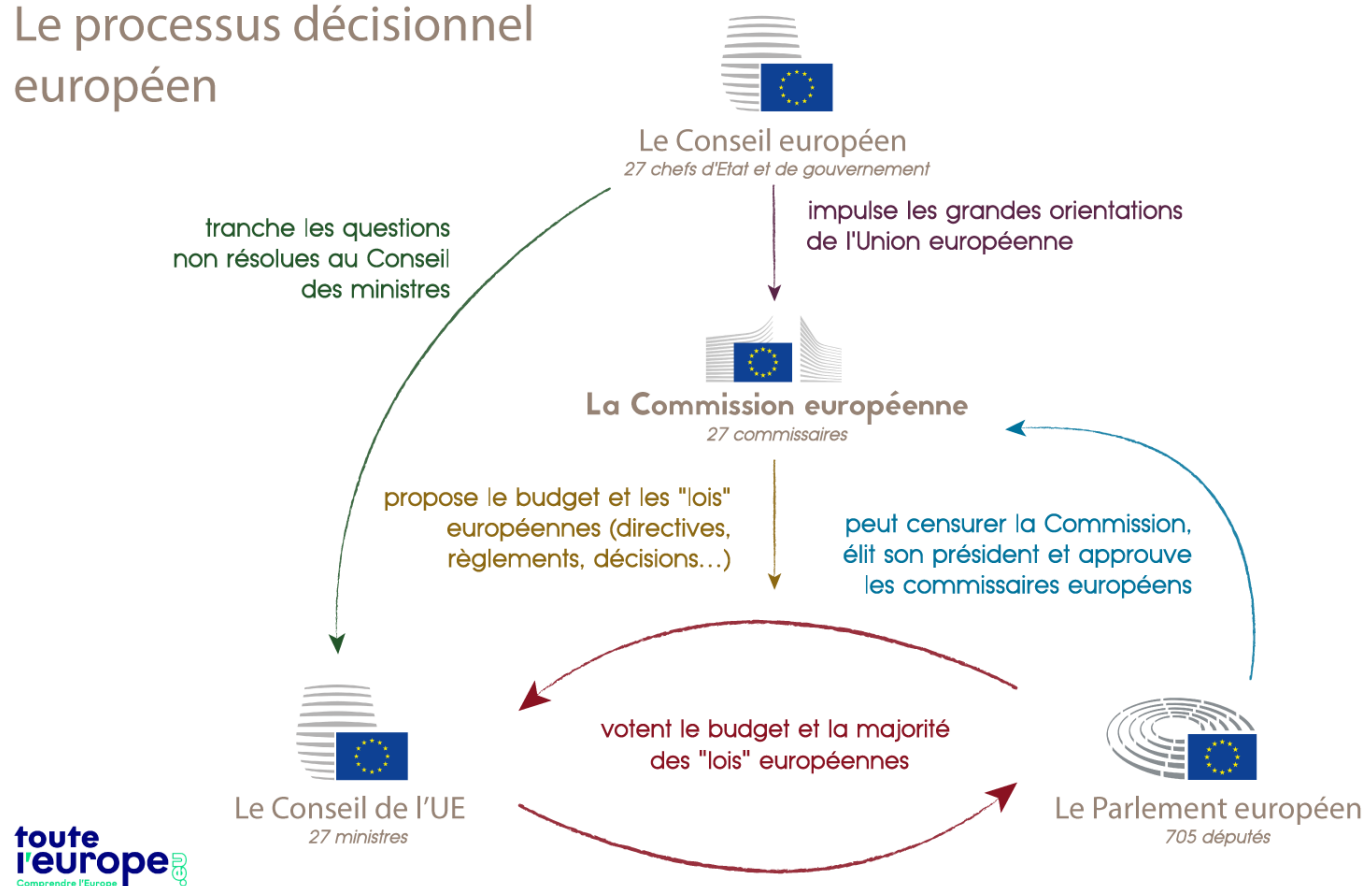
- Dans l'UE il n'y a pas de distinction nette entre l'exécutif et le législatif
 - Il existe *un pouvoir normatif* qui appartient aujourd'hui essentiellement au Parlement européen et au Conseil.
 - La commission propose des mesures et contrôle leur exécution

Le traité sur l'Union européenne énumère les sept institutions de l'UE :

- le Parlement européen,
- le Conseil européen,
- le Conseil,
- la Commission européenne,
- la Cour de justice de l'Union européenne,
- la Banque centrale européenne,
- la Cour des comptes

PRINCIPALES INSTITUTIONS

Le processus décisionnel européen



PRINCIPALES INSTITUTIONS - CONSEIL EUROPÉEN

Rôle: définit les grandes orientations et priorités politiques de l'Union européenne

Membres: les chefs d'État et de gouvernement des pays de l'UE, le président de la Commission européenne, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

- Le Conseil européen fournit à l'Union “l'impulsion nécessaire à son développement”, et définit “les orientations politiques générales”
- Mais n'exerce pas de fonction législative.
- Rôle majeur d'impulsion et d'orientation politique
- Rôle de conciliation et intervient pour débloquer une situation de crise ou de désaccord au niveau du Conseil des ministres

PRINCIPALES INSTITUTIONS – COMMISSION

Rôle: promouvoir l'intérêt général de l'Union européenne (UE) en **proposant des textes législatifs** et en **veillant à leur application**

Membres: une équipe de commissaires (un par État membre), qui forment ensemble le «collège».

- Dispose en théorie du “monopole d’initiative”,
 - mais influence par : le Conseil européen qui détermine l’orientation, le Parlement européen ou l’initiative citoyenne européenne qui peuvent lui demander d’agir.
- Organe exécutif de l’UE met en œuvre les politiques et est chargée de l’exécution du budget
- Est “gardienne des traités” : et veille, sous le contrôle de la CJUE, à l’application correcte des traités et des décisions
- Elle représente l’UE à l’étranger, dans plusieurs domaines comme la politique commerciale

PRINCIPALES INSTITUTIONS — PARLEMENT

Rôle: organe de l'Union européenne élu au suffrage universel direct, doté de **compétences législatives, budgétaires et de surveillance**.

Membres: 751 députés élus au **suffrage universel direct** tous les cinq ans

- Quant à la procédure législative "ordinaire", il **amende** et **vote**, avec le Conseil, les textes proposés par la Commission et le budget.
 - Se prononce en première lecture sur une proposition de la Commission européenne, puis soumet sa position au Conseil.
 - Si le Conseil adopte une autre position, le Parlement se prononce alors en deuxième lecture et décide soit d'accepter la position du Conseil, soit de l'amender ou de la rejeter
- Quant à la procédure spéciale : les gouvernements nationaux ont généralement plus de poids - vote à l'unanimité au Conseil de l'UE et le Parlement est doté de pouvoirs consultatifs
 - la politique étrangère, la justice ou le droit de la famille
- Rôle de contrôle :
 - Élit le président de la Commission à la majorité absolue
 - Peut également censurer la Commission

PRINCIPALES INSTITUTIONS – CONSEIL

Rôle: adopte la législation et coordonne les politiques de l'UE

Membres: ministres nationaux de chaque pays de l'UE, en fonction des domaines politiques traités

- Le Conseil de l'Union européenne également appelé “Conseil des ministres de l'UE” ou “Conseil”
- Il se prononce sur les **textes de loi** et le **budget** européens
 - Peut modifier, adopter ou rejeter les propositions de directives ou de règlements préalablement amendées par le Parlement européen.
- Dans la plupart des cas, le Conseil vote à la majorité qualifiée, chaque Etat ayant un poids particulier dans le vote en fonction de sa population.
 - Sauf pour la politique étrangère, la justice ou le droit de la famille (vote à l'unanimité)

POLITIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE



POLITIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE

- Il y a deux manières d'envisager juridiquement la construction européenne :
 - Se poser la question de son organisation institutionnelle, son fonctionnement
 - Partir de ses réalisations concrètes, -> du contenu des normes qu'elle produit et non pas la manière dont ces normes sont produites – droit matériel.
- Il y a un décalage entre le degré d'intégration juridique *très important* (une Europe quasi-fédérale) et une participation politique *très réduite*
- Mais l'espace construit en tant qu'un espace apolitique/dépolitisé au profit d'une logique marchande – un *libéralisme de marché*.
- Les politiques sont limitées par: le principe des compétences d'attribution.
 - L'union n'est pas un *projet de société globale* mais un projet d'unification sectorielle dans des domaines précis
 - L'union n'est pas un état au sens juridique et elle ne possède donc pas la compétence de sa compétence (càd sa souveraineté).
- Ainsi si tout est déjà inscrit dans les traités et donc le politique se trouve limité dans sa marge de manœuvre
- A défaut d'un projet politique et social clairement défini, finalement on a recours au cadre européen qu'en réaction à des menaces considérées comme suffisamment graves pour que les états renoncent à y faire face dans un cadre strictement national et donc abandonnent une part de leur souveraineté.

POLITIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne intervient dans un nombre croissant de domaines en fonction des compétences que les États membres lui ont déléguées dans les traités successifs :

- les politiques pour lesquelles l'Union exerce une **compétence exclusive** (règles de concurrence nécessaires à l'établissement du marché intérieur, politique commerciale commune, union économique et monétaire, conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche) ;
- les politiques avec **partage des compétences** entre l'UE et les États membres (politique agricole, politique sociale, certains enjeux en matière de santé, recherche, technologie et espace, cohésion économique, sociale et territoriale, environnement, protection du consommateur, coopération au développement, transports et réseaux transeuropéens, politiques énergétiques, espace de liberté, de sécurité et de justice) ;
- les **mesures d'accompagnement des politiques nationales** par lesquelles l'Union complète à la marge l'action des États membres (industrie et entreprise, éducation et culture).

“Toutes les actions et politiques de l'UE devront contribuer à atteindre les objectifs du Pacte vert pour l'Europe”. Concernant cette nouvelle politique européenne : tous les domaines de compétence de l'Union sont concernés.